



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
De la protection des populations
de la Côte-d'Or

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : CHEVALIER Fabrice
N° de tél. : 03.80.54.24.24
Télécopie : 03.80.43.23.01
Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 281/2013/DDPP du 12 JUIN 2013

Concernant la mise en place d'un dispositif de déclaration de mise en pâture des bovins dans le département de Côte d'Or.

VU le livre II du Code Rural ;

VU les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 489/2012 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 490/2012 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or. ;

VU le plan départemental de lutte contre la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département de la Côte d'Or ce qui est confirmé par un taux de prévalence de la maladie, à l'échelle du département, supérieur à 1% ;

CONSIDERANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 158 foyers de tuberculose déclarés depuis 2007 ;

CONSIDERANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDERANT l'intérêt à identifier les mouvements des bovins lors de la mise en pâture ;

CONSIDERANT que l'information ainsi obtenue permet de cibler les mesures de prévention permettant de limiter la persistance de la maladie sur certains secteurs très contaminés du territoire et d'éviter l'extension de la maladie à partir des communes à risque recensées. ;

CONSIDERANT que cette information permet également de faciliter les enquêtes épidémiologiques effectuées lors de la mise en évidence de nouveau foyer de tuberculose bovine.

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Tout éleveur de bovins de Côte d'Or, dès lors qu'il met en pâture un ou plusieurs bovins de son exploitation sur des parcelles situées sur une autre commune que celle où est déclaré le siège de son exploitation, doit présenter à la mairie de la commune sur laquelle pâturent ses animaux l'attestation de fin de prophylaxie qui lui a été délivrée par le directeur départemental de la protection des populations à l'issue de la réalisation des opérations de prophylaxie organisées par les arrêtés préfectoraux n°489/2012/DDPP et 490/2012/DDPP.

Tout éleveur d'un autre département qui procède à la mise en pâture de ses bovins sur une parcelle localisée sur le territoire du département de Côte d'Or doit se déclarer à la mairie de la commune sur laquelle pâturent ses bovins. Il doit déclarer le nom de son établissement d'élevage et le numéro d'identification de son cheptel.

ARTICLE 2 :

Le maire de la commune concernée transmet, soit par voie informatique, soit en remplissant le formulaire prévu en annexe 1, au Groupement de Défense Sanitaire de Côte d'Or le numéro d'identification du cheptel pâturent sur sa commune ainsi que la date de présentation de l'attestation de fin de prophylaxie mentionnée à l'article premier du présent arrêté dont il conserve une copie.

ARTICLE 3 :

Le Groupement de Défense Sanitaire de Côte d'Or recense les déclarations des maires et les fournit, sous format informatique, à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : entrée en application

Dès la publication de cet arrêté et jusqu'au 28 février 2014, les mesures prévues à l'article 1 seront mises en œuvre de manière volontaire par les éleveurs concernés.

Les mesures prévues à l'article 1 seront rendues obligatoires à partir du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 1^{er} 2 JUIN 2013

Le Préfet



